

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 10/26 – VII – CIV

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00507 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 29 mars 2023,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

partie intimée aux fins du susdit exploit LISÉ du 29 mars 2023,

comparant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à B-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit LISÉ du 29 mars 2023,

ne comparant pas,

3) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie intimée aux fins du susdit exploit LISÉ du 29 mars 2023,

comparant par Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Suivant contrat de bail daté du 3 août 2017 la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE2.)) avait pris en location auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.)) une surface commerciale sise ADRESSE5.) à Luxembourg. Aux termes de l'article 9 dudit contrat, les gérants de l'époque de la société SOCIETE2.), à savoir PERSONNE4.) et PERSONNE5.), s'étaient portés cautions solidaires et indivisibles des loyers et charges redus par la société SOCIETE2.) envers le bailleur en vertu dudit contrat.

Par avenant au contrat de bail daté du 24 mai 2018, PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.), devenus entretemps les nouveaux associés de la société SOCIETE2.), se sont portés cautions solidaires et indivisibles des loyers et charges redus par ladite société.

Par un contrat de bail séparé daté du 24 mai 2018, la société SOCIETE1.) a donné en location à la société SOCIETE2.) une place de stockage située au sous-sol d'un immeuble ; aux termes de l'article 9 dudit contrat, PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont portés cautions solidaires et indivisibles des engagements de la société SOCIETE2.) nés de cet engagement contractuel.

Par un jugement n° 138/20 du 14 janvier 2020 du Tribunal de paix de et à Luxembourg, la société SOCIETE2.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) un montant de 4.212,- € au titre d'arriérés de loyers pour la période de juillet 2018 jusqu'au 14 novembre 2018.

Par un jugement n° 2893/20 du 10 novembre 2020, le Tribunal de paix de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.), a condamné ladite société à payer à la société SOCIETE1.) un montant de 29.038,94,- € au titre d'arriérés de loyers respectivement d'indemnités d'occupation ainsi qu'un montant

de 3.360,- € au titre d'arriérés d'avances sur charges, chaque fois assorti des intérêts légaux à partir du 28 septembre 2020 jusqu'à solde.

Suivant jugement n° 975/21 du 23 mars 2021 du Tribunal de paix de et à Luxembourg, l'opposition relevée par la société SOCIETE2.) contre le jugement précité du 10 novembre 2020 a été déclarée irrecevable.

Par exploit d'huissier du 24 septembre 2021, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux fins de les voir condamner solidairement et individuellement au paiement :

- de la somme de 4.212,- € avec les intérêts légaux à partir du 23 janvier 2019 jusqu'à solde,
- la somme de 29.038,94 € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde, ainsi que
- la somme de 3.360,- € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation des parties défenderesses à tous les frais et dépens de l'instance.

La demande est basée sur l'engagement solidaire et indivisible de PERSONNE1.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) au paiement des loyers et charges non payés redus par la société SOCIETE2.).

Par exploit d'huissier du 11 mars 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) pour l'entendre condamner à le tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre dans l'instance engagée par la société SOCIETE1.) suivant exploit du 24 septembre 2021.

Il a encore sollicité la condamnation de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie assignée à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande à se voir tenir quitte et indemne, PERSONNE1.) s'est prévalu de l'article 6 d'une convention de cessions de parts sociales de la société SOCIETE2.) datée du 30 juillet 2018 aux termes de laquelle le cessionnaire, à savoir PERSONNE3.), devait prendre en charge tout cautionnement en relation avec la société SOCIETE2.).

Les deux instances furent jointes suivant ordonnance du juge de la mise en état.

Par jugement du 24 janvier 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) et par jugement contradictoire à l'égard des autres parties,

- a reçu les demandes principales et incidentes en la forme ;
- a condamné PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 36.610,94 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, soit le 24 septembre 2021, jusqu'à solde,
- a dit non fondée la demande en intervention de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE3.) et en a débouté,
- a condamné PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000,- € sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a débouté PERSONNE1.) de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure dirigée contre la société SOCIETE1.) et contre PERSONNE3.) ;
- a condamné PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais et dépens de l'instance dirigée contre eux par la société SOCIETE1.) avec distraction au profit du mandataire de cette dernière,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance dirigée contre PERSONNE3.).

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance, après avoir rappelé les principes régissant la cession des créances selon l'article 1690 du Code civil et après avoir rappelé que l'absence d'information du débiteur est sanctionnée en principe par l'inopposabilité de la cession, a retenu qu'il n'était pas établi que l'acte de cession de parts sociales du 30 juillet 2018 dont s'est prévalu PERSONNE1.) avait été porté à la connaissance de la société SOCIETE1.). Il en a déduit que ledit acte de cession de parts sociales est inopposable à la société SOCIETE1.) et que PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) restent tenus de leurs engagements en qualité de cautions solidaires et indivisibles.

Après avoir constaté que les montants réclamés résultaient à suffisance de décisions de justice coulés en force de chose jugée, le Tribunal de première instance a déclaré fondées les demandes de la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à concurrence des montants réclamés et les a condamnés solidairement au paiement desdits montants, à savoir 36.610,94 €

Concernant la demande de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE3.) aux fins de se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation intervenant à son encontre, le Tribunal de première instance a relevé que l'acte de cession de parts sociales produit par PERSONNE1.) et les publications faites au Registre de commerce et des sociétés étaient inconciliables ; il en a déduit que PERSONNE1.) restait en défaut d'établir qu'il a cédé ses parts sociales à PERSONNE3.) et partant que ce dernier serait seul tenu, en qualité de caution, des engagements contractuels de la société SOCIETE2.).

Par exploit d'huissier du 29 mars 2023, PERSONNE1.) a fait appel contre le jugement du 24 janvier 2023.

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) n'ayant pas constitué avocat dans l'immédiat, ils ont été réassignés par la partie appelante en vertu d'actes d'huissier du 16 respectivement 19 juin 2023.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande, à titre principal, à voir constater qu'il n'a pas la qualité de caution et que c'est partant à tort qu'il a été condamné solidairement avec PERSONNE2.) et avec PERSONNE3.) à payer le montant de 36.610,94 € avec les intérêts légaux à partir du 24 septembre 2021 jusqu'à solde, au paiement d'une indemnité de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance. Il conclut au contraire à la condamnation solidaire de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) au montant dont objet.

À titre subsidiaire, il demande à se voir tenir quitte et indemne quant au paiement de toutes les sommes dues.

À titre encore plus subsidiaire, il demande à se voir accorder des délais de paiement modérés et à voir surseoir à l'exécution des poursuites.

Il sollicite finalement – aux termes de l'acte d'appel - la condamnation de « *la partie intimée* » au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- € pour la première instance et d'une indemnité du même montant pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, qui affirme en avoir fait l'avance.

Dans un corps de conclusions subséquent, il sollicite la condamnation de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à lui payer solidairement sinon *in solidum* sinon chacun pour le tout une indemnité de procédure de 2.000,- € pour chaque instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE1.), rappelle qu'en date du 30 juillet 2018, il aurait cédé l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société SOCIETE2.) à PERSONNE3.) ; il précise en outre qu'en vertu de l'article 6 du contrat de cession des parts sociales, le cessionnaire, devait prendre en charge tout cautionnement solidaire ou autre en relation avec la société SOCIETE2.).

Il se prévaut de la force obligatoire des contrats selon l'article 1134 du Code civil pour affirmer que ladite clause aurait opéré substitution de caution et transféré les obligations issues du cautionnement sur la personne du cessionnaire, de sorte qu'il ne serait plus tenu en qualité de caution des dettes de la société.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait grief au Tribunal de première instance de ne pas avoir pris en considération le caractère indépendant de l'engagement de PERSONNE3.) de reprendre le cautionnement vis-à-vis de la cession de parts pour

conclure à la réformation du jugement de première instance pour autant que sa demande à se voir tenir quitte et indemne n'a pas été accueillie. Affirmant que l'engagement de caution est un contrat unilatéral qui reste valable même si l'obligation principale ne l'est plus, il demande à voir tenir compte de la déclaration de remplacement de cautionnement et de condamner PERSONNE3.) au paiement de la somme de 36.610,94 € solidairement avec PERSONNE2.).

À titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) invoque les dispositions de l'article 1244 du Code civil pour solliciter des délais de paiement, en argumentant qu'il avait pensé être libéré de ses obligations issues du cautionnement au moment de la cession de ses parts sociales, et qu'elle se retrouve dès lors tenue au paiement de sommes dont il pensait ne plus être débiteur.

La société SOCIETE1.) demande à voir déclarer l'appel dont objet non fondé et de confirmer le jugement de première instance.

Elle conteste toute opposabilité à la convention de cession de parts sociales du 30 juillet 2018, faute d'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil pour assurer la publicité de ladite convention dont PERSONNE1.) se prévaut désormais et à laquelle elle se dit tiers.

Elle conteste encore toute réalité à l'acte de cession de parts sociales dont s'agit ; elle fait plus particulièrement valoir à ce sujet que la convention de cession de parts sociales aurait non seulement pas été publiée au Registre de commerce et des sociétés, mais se trouverait encore infirmée par les publications audit Registre de Commerce et des sociétés selon lesquelles PERSONNE1.) aurait cédé ses parts sociales en date du 21 septembre 2018 (soit postérieurement à l'acte de cession de parts sociales invoqué en cause) à une société dénommée SOCIETE3.) S.A..

Elle conteste également l'indemnité de procédure telle que réclamée par la partie adverse.

Elle sollicite, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement une indemnité de procédure de 3.000,- € ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant et qui affirme en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

A. quant à la recevabilité

La société SOCIETE1.) déclare, aux termes de ses conclusions, se rapporter à prudence quant à la recevabilité de l'acte d'appel dont objet.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Il ressort de l'attestation d'accomplissement de la signification que l'acte de réassignation a été délivré à PERSONNE2.) lui-même ; il convient partant de statuer arrêt réputé contradictoire à son encontre.

PERSONNE3.) a certes constitué avocat. Ce dernier n'ayant toutefois pas conclu dans le délai qui lui avait été imparti malgré injonction de conclure en date du 13 novembre 2023, le magistrat de la mise en état a rendu en date du 22 janvier 2024 une ordonnance de clôture-sanction de l'instruction sur base des articles 221, 223 et 599 du Nouveau Code de procédure civile.

B. quant au fond

- quant au mérite de l'appel de PERSONNE1.) pour autant que le Tribunal a statué sur la demande formulée par la société SOCIETE1.) contre lui.

Il ressort de l'argumentation développée par PERSONNE1.) qu'il estime que PERSONNE3.) se serait substitué à lui comme caution des dettes de la société SOCIETE2.) S.A. nées des deux contrats de bail, ensemble l'avenant au premier contrat de bail, par l'effet de l'article 6 de l'acte de cession de ses parts sociales détenues dans la société SOCIETE2.) signé en date du 30 juillet 2018, partant qu'il ne serait plus tenu en qualité de caution des dettes de la société.

Ledit article 6 de ladite convention, conclue en date du 30 juillet 2018 entre, d'une part, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en leur qualité de cédants, et, d'autre part, PERSONNE3.), en sa qualité de cessionnaire, portant sur la cession des parts sociales détenues par les cessionnaires dans la société SOCIETE2.), lit comme suit :

« Article 6 : Garantie de passif

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de la comptabilité de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. pour les exercices écoulés et présent.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des dettes de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. et notamment des arriérés de loyer, des factures impayées d'électricité, de retard de cotisations sociales (Centre Commun) etc... (liste non exhaustive).

Le Cessionnaire prendra en charge tout cautionnement solidaire ou autre en relation avec la société SOCIETE2.) S.à.r.l. ».

PERSONNE1.) se prévaut de la force obligatoire de ladite convention à l'appui de sa demande à voir constater qu'il n'aurait pas la qualité de caution.

Si l'article 1134 du Code civil dispose en effet que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, l'article 1165 dudit code précise que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, consacrant ainsi le principe juridique fondamental de l'effet relatif des conventions.

La société SOCIETE1.) n'ayant pas été partie à ladite convention du 30 juillet 2018, cette dernière n'est dès lors pas susceptible de produire effet à son égard.

Il convient de rappeler d'autre part que le cautionnement tel que défini par les articles 2014 et suivants du Code civil est un contrat consensuel conclu entre le créancier et la caution par lequel cette dernière s'engage à payer la dette du débiteur principal si celui-ci ne le fait pas ; le débiteur principal, même s'il est un élément fondamental de l'opération de cautionnement, demeure un tiers au contrat de cautionnement.

Comme tout autre contrat, le cautionnement ne peut exister que par le concours de la volonté des parties ; il faut donc qu'il y ait consentement du créancier et de la caution (voir en ce sens Pandectes Belges, verbo Cautionnement, numéro 75 ; Jurisclasseur civil, articles 2288 à 2320, fasc. 20, 14 et suivants). Il est possible de rencontrer des hypothèses de refus du créancier de conclure le cautionnement, qui s'expliquent généralement par les doutes du créancier quant à la solvabilité de la caution.

L'acceptation du créancier n'est soumise à aucune forme spéciale ; elle peut donc être tacite (voir Répertoire de droit civil, verbo cautionnement, version février 2022, n° 59).

Il découle des considérations qui précèdent que le remplacement d'une caution par une autre nécessite l'accord sinon l'acceptation dudit remplacement par le créancier.

Ainsi, le fait que le successeur d'une caution dans sa qualité d'associé ait pris le même engagement de caution n'emporte pas extinction du premier cautionnement en l'absence de manifestation non équivoque de la volonté du créancier de renoncer à cette garantie (voir Jurisclasseur civil, verbo Cautionnement, n° 32, et jurisprudences y citées). Plus particulièrement, en présence d'une clause par laquelle l'acquéreur s'engage à décharger le cédant de ses cautionnements et à substituer à ceux-ci d'autres garanties n'emporte pas libération de la caution (voir en ce sens Cass. fr. 29 janvier 2002, n° 99-12.976 ; cité dans Transmission d'entreprise22- 23, Mémento Pratique, n° 60180, Editions Francis et Taylor).

En l'espèce, un quelconque accord du créancier, à savoir la société SOCIETE1.), quant au remplacement de la caution et emportant décharge de l'appelant, n'est ni allégué, ni rapporté en preuve, ni même offert en preuve.

Il s'en dégage que faute d'acceptation de la substitution de la caution par le créancier, l'article 6 de la convention du 30 juillet 2018 invoquée et à laquelle le créancier n'a pas été partie n'a pas pour effet d'emporter libération de PERSONNE1.), caution initiale.

C'est partant à bon droit, quoique pour d'autres motifs, que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) restaient tenus de leurs engagements en qualité de cautions solidaires et indivisibles.

Le montant des créances dont la société SOCIETE1.) dispose à l'égard de la société SOCIETE2.), non autrement contesté ou discuté par l'appelant, ressort à suffisance des jugements n° 138/20, n° 2893/20 et n° 975/21 du Tribunal de Paix de Luxembourg précités. Il convient partant de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils ont condamné PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer solidairement à la société SOCIETE1.) le montant de 36.610,94 € avec les intérêts légaux à partir du 24 septembre 2021, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

- quant au mérite de l'appel de PERSONNE1.) pour autant que le Tribunal a statué sur la demande dirigée par lui contre PERSONNE3.) aux fins de le tenir quitte et indemne

Se prévalant à nouveau de la force obligatoire de la convention de cession des parts sociales datée du 30 juillet 2018 liant les parties, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE3.) à le tenir quitte et indemne de toute condamnation à intervenir.

Face aux contestations de la société SOCIETE1.) qui dément la réalité de la transaction constatée dans le document daté du 30 juillet 2018 car inconciliable avec les publications faites au Registre de Commerce et des sociétés, PERSONNE1.) réplique qu'il ne lui appartenait pas à y prendre position au motif qu'il n'avait pas qualité à agir pour prendre la moindre décision.

En l'espèce, il ressort de la convention de parts sociales datée du 30 juillet 2018 que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déclaraient vendre à PERSONNE3.) chacun les 25 parts sociales qu'ils détenaient dans le capital de la société SOCIETE2.) au prix de 1,- € la part sociale.

Suivant extrait du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2018, déposé et publié au Registre de commerce et des sociétés en date du 8 août 2018, PERSONNE6.) aurait vendu les 25 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société SOCIETE2.) à un dénommé PERSONNE7.), tandis que PERSONNE1.) aurait continué à détenir 25 parts sociales ; PERSONNE6.) aurait encore démissionné de son mandat social de gérant unique.

Suivant procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2018, déposé et publié au Registre de commerce et des sociétés en date du 21 septembre 2018, PERSONNE1.) aurait cédé ses 25 parts sociales à une société dénommée SOCIETE3.) S.A., PERSONNE7.) aurait également cédé ses 25 parts sociales à la même société et PERSONNE3.) aurait vendu 29 parts sociales sur les 50 qu'il détenait à ladite société ; les parts sociales seraient ainsi désormais détenues par PERSONNE3.) (21 parts) et par la société SOCIETE3.) S.A. (79 parts), PERSONNE3.) étant également appelé aux fonctions de gérant unique.

Il en ressort sans équivoque que les termes de la convention de cession de parts sociales du 30 juillet 2018 et les publications au Registre de Commerce et des sociétés sont inconciliables car contraires.

Néanmoins, en présence d'un contrat portant sur la cession de parts sociales, portant la signature de toutes les parties renseignées comme parties à ladite cession, il appartient à celui qui se prévaut de l'absence de validité de l'engagement contractuel documenté par l'écrit produit en cause d'en rapporter la preuve.

La jurisprudence considère en général que c'est à celui qui se prévaut de la nullité d'un acte d'établir ladite nullité. En ce qui concerne la preuve de l'absence ou de l'illicéité de la cause, l'article 1132 du Code civil énonce le principe de validité d'une convention même si la cause n'en est pas exprimée, ce qui instaure une présomption de l'existence et de la licéité de la cause de l'engagement. La preuve du défaut ou de l'illicéité de la cause incombe donc à celui qui l'invoque (Répertoire de procédure civile ; verbo Preuve – Objet et charge de la preuve, n° 172 et suivants).

Il convient de rappeler que PERSONNE3.), bien qu'ayant constitué avocat, n'a pas conclu et, partant, n'a pas pris position quant à la validité sinon la cause de la convention de vente de parts sociales datée du 30 juillet 2018.

Malgré les évidentes incohérences entre la convention de cession de parts sociales et les publications faites en parallèle au Registre du commerce et des sociétés, ces seules contrariétés ne sont pas de nature à établir, en l'absence d'autre élément probant permettant d'étayer les contestations de la seule société SOCIETE1.) quant à la réalité de l'acte de cession dont s'agit, que ledit engagement ne correspond pas à la volonté des parties audit acte ou soit dépourvu de cause, ce d'autant plus que les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.), pourtant parties à l'instance, n'ont pas jugé utile de s'exprimer à ce sujet.

Il convient partant de retenir, par réformation des premiers juges, que la convention de cession de parts sociales du 30 juillet 2018 produit ses effets entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

Compte tenu de l'engagement de PERSONNE3.), pris en sa qualité de cessionnaire des parts sociales, de prendre selon les termes de l'article 6 de ladite convention, plus amplement repris ci-dessus, en charge *tout cautionnement solidaire ou autre en relation avec la société SOCIETE2.) S.à.r.l.*, il convient partant

de le condamner à tenir PERSONNE1.) quitte et indemne de toute condamnation à intervenir du fait des dettes de la société SOCIETE2.) dont s'agit.

- quant à la demande de PERSONNE1.) à se voir accorder des délais de paiement respectivement à voir surseoir à l'exécution des poursuites

L'article 1244 du Code civil dispose que « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui suppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

Les délais de paiement sont ainsi des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (Cour d'appel, 25 octobre 2006, n° 31036 du rôle).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le débiteur peut bénéficier de mesures de grâce.

En l'espèce, en l'absence de pièces versées par PERSONNE1.) quant à sa situation de fortune, la Cour ne dispose pas des éléments d'appréciation indispensables pour apprécier le mérite de sa demande ; il y a partant lieu de ne pas y faire droit.

Il convient encore de retenir que la condition de la bonne foi laisse pareillement d'être établie dans le chef de l'appelant alors que ce dernier a omis de faire accepter la substitution de caution par le créancier des loyers et avances sur charges.

C. quant aux demandes accessoires

Aux termes de l'acte d'appel, PERSONNE1.) réclame la condamnation de *la partie intimée* à lui payer une indemnité de procédure de 2.000,- €

Selon ses conclusions de synthèse, il réclame la condamnation de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à lui payer solidairement sinon *in solidum*

sinon chacun pour le tout une indemnité de procédure de 2.000,- € pour chaque instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

PERSONNE1.) succombant tant en première instance qu'en instance d'appel face à la demande de la société SOCIETE1.) dirigée contre lui, le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a été débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ; pour les mêmes motifs, il convient de le débouter de sa demande formulée en instance d'appel.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE3.) et PERSONNE2.), il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) laisse d'établir l'iniquité requise par la disposition légale précitée, de sorte qu'il convient de le débouter de ce chef de sa demande.

Au vu du sort à réserver au litige, c'est à bon droit que les juges de première instance ont fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et ont condamné PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000,- € pour la première instance ; il y a encore lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel dirigée contre le seul PERSONNE1.) fondée à concurrence d'un montant de 2.000,- €

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance en ce qui concerne la demande dirigée par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), le jugement est à confirmer sur ce point.

Pour les mêmes motifs il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel pour autant qu'elle porte sur le sort de la demande dirigée par la société SOCIETE1.) contre lui, avec distraction au profit du mandataire de la société SOCIETE1.), qui affirme en avoir fait l'avance.

Au vu du sort à réserver au litige, il y a lieu de condamner, par réformation partielle du jugement dont appel, PERSONNE3.) aux frais et dépens des deux instances en ce qui concerne la demande dirigée par PERSONNE1.) contre lui, avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.) qui affirme en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

par réformation, condamne PERSONNE3.) à tenir PERSONNE1.) quitte et indemne de toute condamnation du fait du cautionnement des dettes de loyer et d'avances sur charges de la société SOCIETE2.) S.à r.l. à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à r.l.,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens des deux instances en ce qui concerne la demande dirigée par PERSONNE1.) contre lui, avec distraction au profit de Maître Lex THIELEN qui affirme en avoir fait l'avance,

confirme le jugement entrepris rendu en date du 24 janvier 2023 pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel dirigée contre PERSONNE1.) pour un montant de 2.000,- €

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. la somme de 2.000,- € de ce chef,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel pour autant qu'elle porte sur le sort de la demande dirigée par la société SOCIETE1.) S.à r.l. contre lui, avec distraction au profit de Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour.